



Service public fédéral
Sécurité sociale



Federale Overheidsdienst
Sociale Zekerheid



**WORKING
IN THE ARTS**



Réforme du statut social des travailleurs des arts

Clémentine Giraudeau & Marc Brion

SOMMAIRE



- **La réforme et ses nouveautés**

- Introduction : qu'est-ce que WITA ?
- Nouveautés issues de la réforme



- **La CTA et l'attestation du travail des arts**

- La Commission du travail des arts : missions et composition
- Conditions d'obtention de l'attestation du travail des arts
 - pratique artistique => "artisticité" et
 - pratique professionnelle => "professionnalité"



- **Les 3 types d'attestations et leurs avantages**

- Travail sous article *1bis*
- Zoom sur l'allocation du travail des arts (anciennement "statut d'artiste")

- **Mesures transitoires**

- **Quelques mots sur l'IAA (Amateurs)**



1^{ère} partie : la réforme et ses nouveautés



Working in the Arts, c'est quoi ?

Introduction

- Au 1^{er} janvier 2024, la **nouvelle réglementation** applicable aux travailleurs des arts en matière de protection sociale est pleinement entrée en vigueur.
- Comment en est-on arrivé là ?
 - mai 2021, le Gouvernement a décidé de travailler à l'amélioration du statut social des artistes
 - plus de 2 années de travail, de concertation entre les cellules politiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants et de consultation du secteur culturel via une **plateforme** en ligne [Working in the Arts](#) (groupe de travail technique)



Working in the Arts, c'est quoi ?

Introduction

Propositions du groupe de travail ont été transposées en des textes juridiques :

- [Loi du 16 décembre 2022](#) portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts
- [Arrêté royal du 13 mars 2023](#) relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des art
- [Arrêté ministériel du 23 juin 2023](#) relatif aux modalités de recherche et de nomination des membres et du président de la Commission du travail des arts



Working in the Arts, c'est quoi ?

Introduction

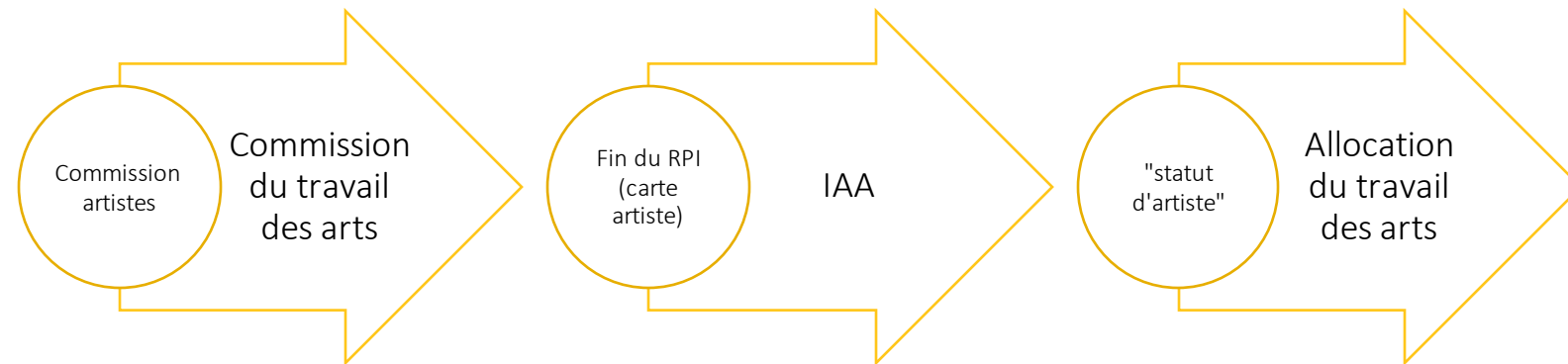
- [Arrêté ministériel du 6 juillet 2023](#) portant reconnaissance comme fédération des arts
- [Arrêté royal du 26 novembre 2023](#) portant nomination des membres de la Commission du travail des arts
- [Arrêté royal du 31 janvier 2024](#) modifiant l'AR WITA
- Loi portant dispositions diverses (à venir)
- Arrêté ministériel => règlement d'ordre intérieur de la Commission du travail des arts (à venir)



Working in the Arts, c'est quoi ?

Introduction

Les trois grands volets de la réforme



Les grandes lignes de la réforme côté « professionnel » :

- Une nouvelle Commission composée pour moitié de représentants du secteur des arts
- Un **cadastre** évolutif des activités artistiques (en ce compris artistiques-techniques et artistiques de soutien) avec les critères utilisés
- La Commission devient le seul organisme qui évalue si quelqu'un est un travailleur des arts. L'ONEm n'a plus cette compétence au niveau de l'octroi de l'allocation du travail des arts.



Le 1er janvier 2024, la Commission du travail des arts a remplacé la Commission artistes

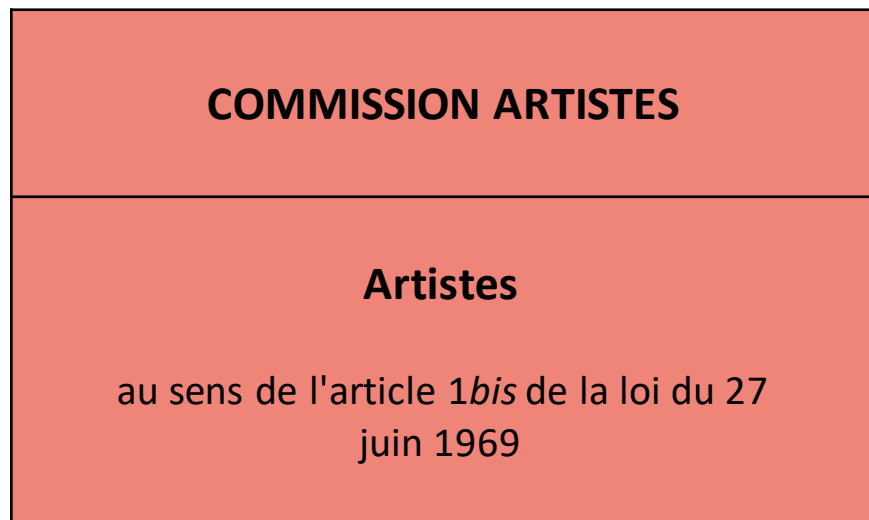
COMMISSION ARTISTES		
↓	↓	↓
Visa artiste*	Carte artiste	DAI
Travail sous article 1bis	RPI	Travail sous statut d'indépendant






COMMISSION DU TRAVAIL DES ARTS		
↓		
Attestation du travail des arts*		
<i>ordinaire</i>	<i>plus</i>	<i>starter</i>
Travailler sous article 1bis (+ autres avantages que l'on verra ultérieurement)		




Le 1er janvier 2024, la Commission du travail des arts a remplacé la Commission artistes (public cible)



Etat des lieux avant/après

	Avant le 1er janvier 2024	À compter du 1er janvier 2024
Organe	Commission artistes	Commission du travail des arts
1bis	visa artiste	attestation du travail des arts
Amateurs	 carte artiste	✗
	RPI	IAA 
Indépendants	DAI	✗
Site internet + plateforme	artist@work	Working in the Arts 



2ème partie : La Commission du travail des arts et l'attestation du travail des arts



1) La Commission du travail des arts : missions et composition



Missions : les tâches de la future CTA sont énumérées à l'article 3, § 4, de la loi du 16 décembre 2022. On peut regrouper ces missions en trois grands groupes.

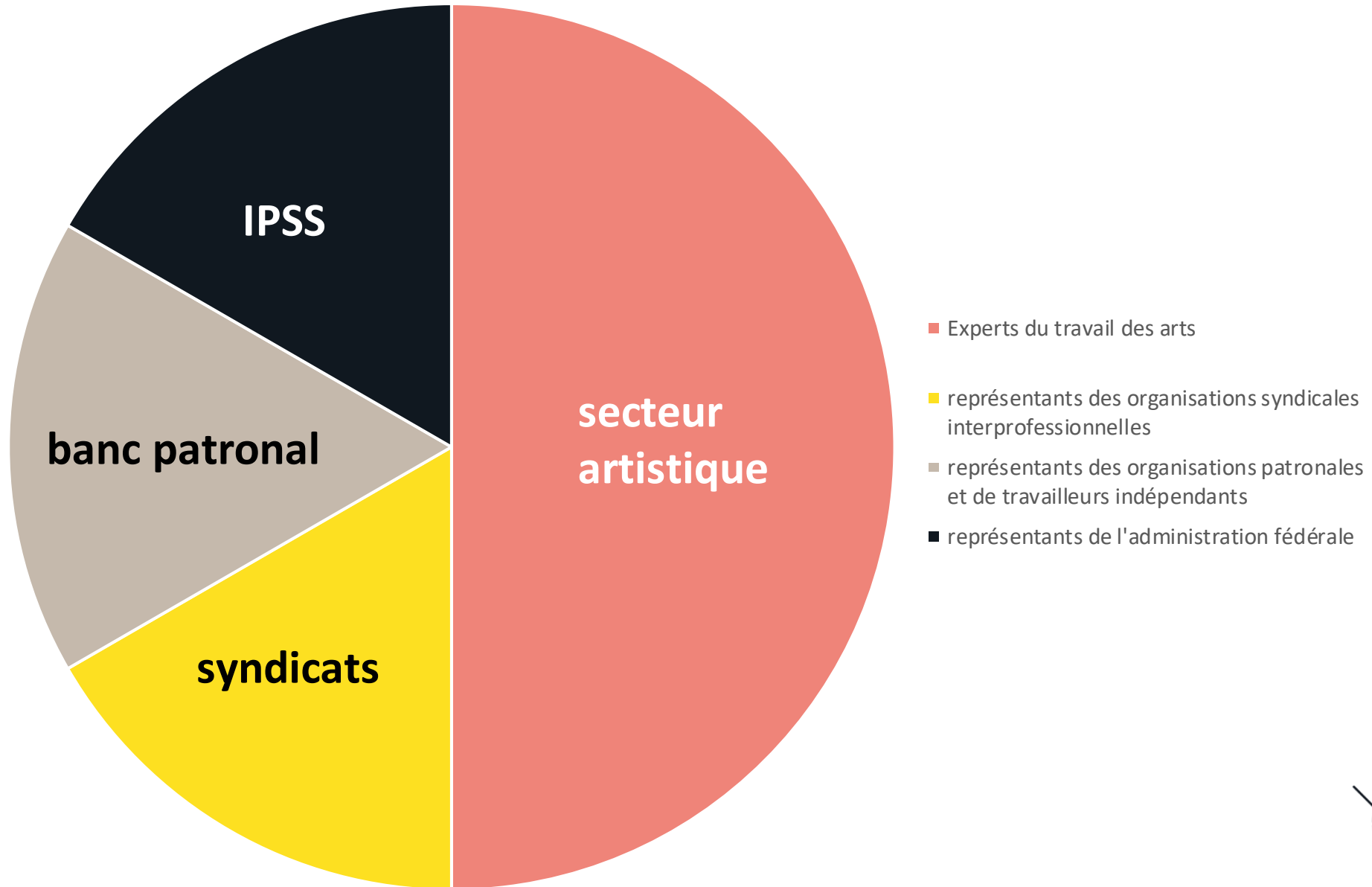
Missions en rapport avec
l'attestation du travail des arts

Missions en lien avec l'enregistrement (IAA)

Missions d'information



Composition de la Commission du travail des arts



- ❑ La Commission est **divisée en deux rôles linguistiques** (FR et NL)
- ❑ **Chaque rôle linguistique (FR et NL)** est représenté au sein de la Commission par 36 membres (18 membres effectifs + 18 membres suppléants)
- ❑ Les **Communautés** française, flamande et germanophone ont également la possibilité de désigner des représentants (1 effectif + 1 suppléant chacune) qui pourront siéger au sein du rôle linguistique qui les concerne mais avec voix consultative
- ❑ La Commission du travail des arts a également un **président (Luc Gulinck)** et une présidente suppléante : **(Marine Wilmet)**

Chaque rôle linguistique comprend les **18 membres effectifs** suivants :

9 experts

- 9 **experts du travail des arts** proposés par les fédérations des arts

3 représentants des administrations fédérales

- 1 représentant de l'ONSS
- 1 représentant de l'INASTI
- 1 représentant de l'ONEM

3 représentants syndicats

- 3 représentants des **organisations syndicales interprofessionnelles**

3 représentants du banc patronal

- trois représentants des **organisations patronales** et des **organisations des travailleurs indépendants**

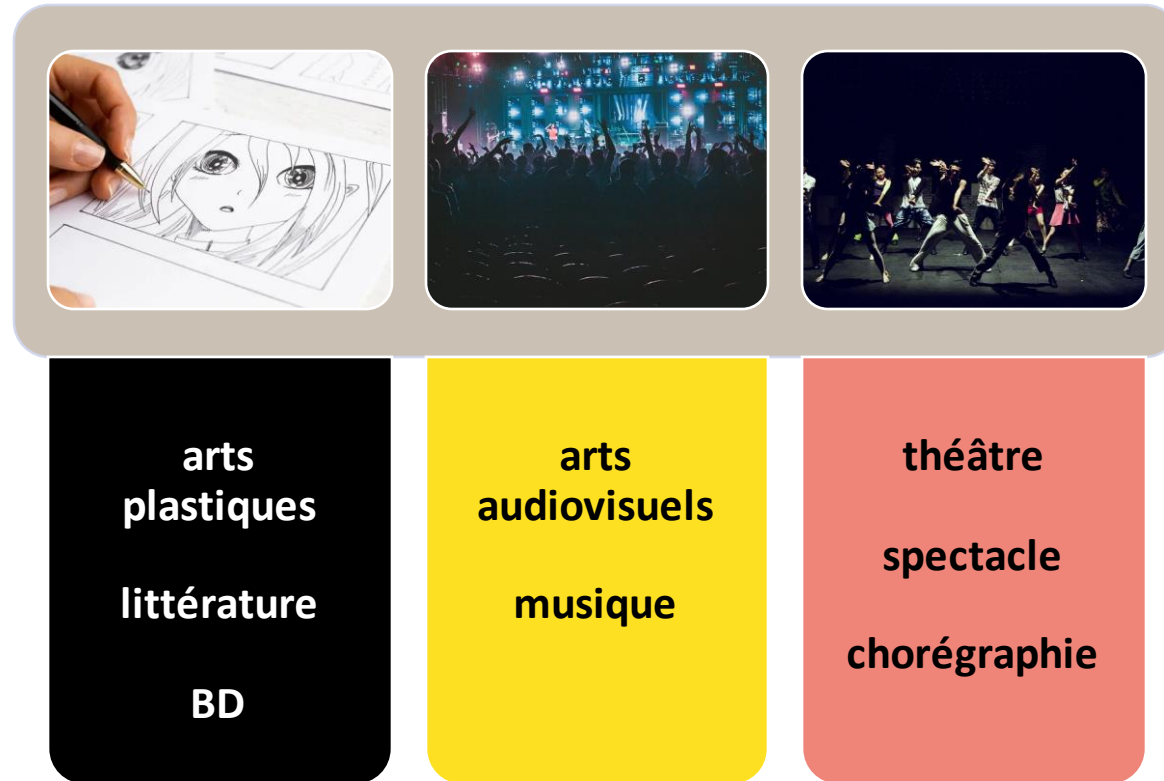


La Commission peut siéger en :

6 CHAMBRES RESTREINTE	2 CHAMBRES ELARGIE	CHAMBRE PLENIERE
unilingue	bilingue	bilingue
6 membres	18 membres + le président de la CTA	36 membres + le président de la CTA
<ul style="list-style-type: none">- en première instance- sur recours	<ul style="list-style-type: none">- quand il n'y a pas eu unanimité en chambre restreinte- sur demande acceptée du représentant d'une IPSS (évocation)- quorum non atteint à 2 reprises en chambre restreinte	ne traite pas de dossiers particuliers



3 chambres restreintes par rôle linguistique :



Remarque : chaque chambre couvre tant les activités artistiques, qu'artistiques-techniques et artistiques de soutien



2) Les conditions d'obtention de l'attestation du travail des arts





Qu'est-ce que l'attestation du travail des arts ?

Attestation du
travail des arts



Reconnaissance
en tant que
travailleur des
arts professionnel



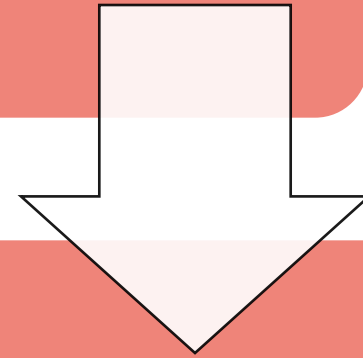
À qui s'adresse l'attestation du travail des arts ?

Art. 7 § 1er. de la loi du 16 décembre 2022

§ 1^{er}. *Toute personne physique peut introduire une demande auprès de la Commission du travail des arts pour obtenir une attestation du travail des arts pour autant que le demandeur apporte **la preuve d'une pratique artistique professionnelle dans les arts.***



1. Preuve d'une pratique
artistique



2. Preuve d'une pratique
artistique professionnelle





“Artisticité”



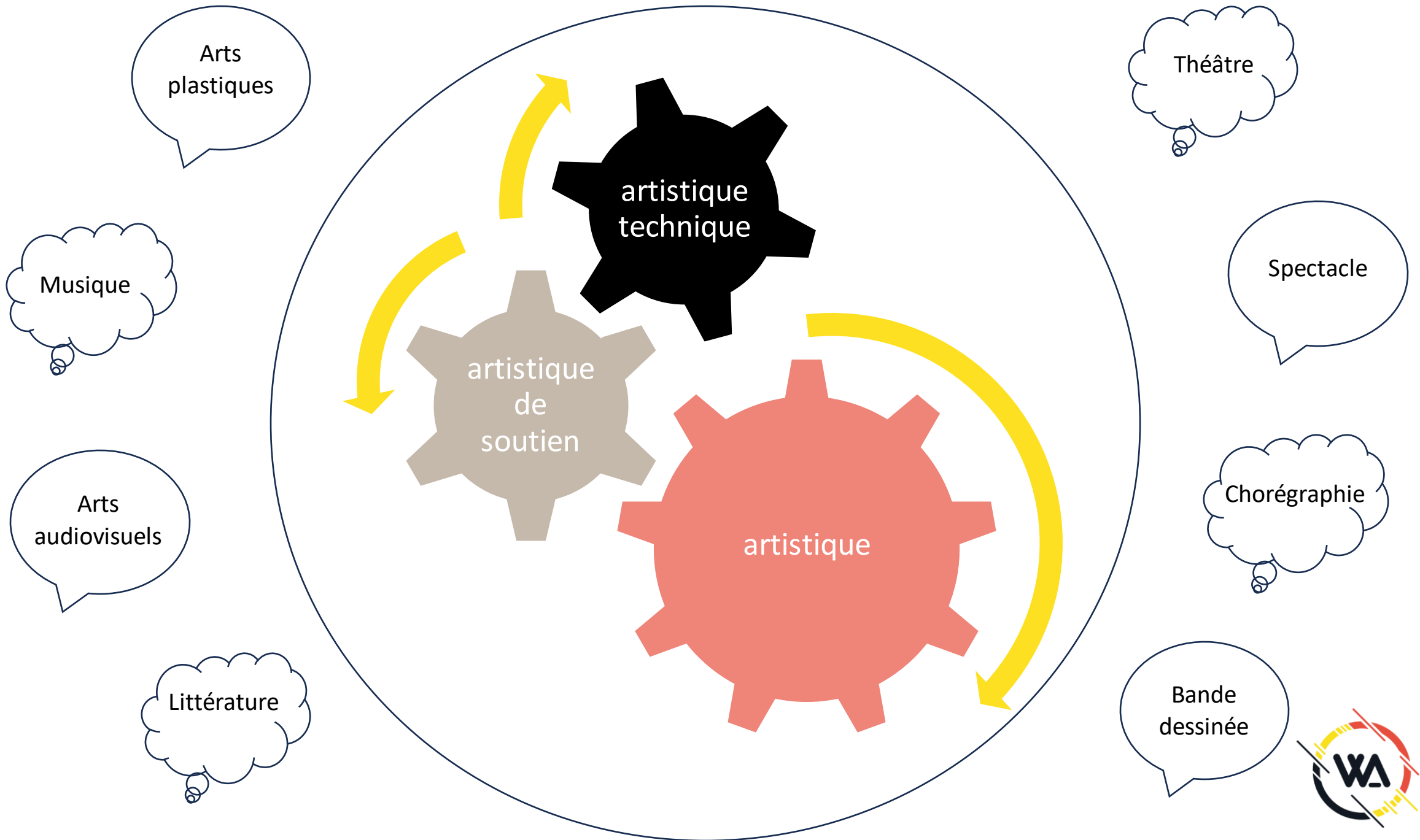
Art. 7 § 4 Loi du 16 décembre 2022

§ 4. Autant les **activités artistiques, artistiques-techniques** que les activités **artistiques de soutien** sont considérées comme des activités artistiques.

Une activité est considérée comme artistique seulement si le demandeur livre avec cette activité une **contribution artistique, artistique-technique ou artistique de soutien nécessaire à une création ou une exécution artistique**.

Une contribution artistique est considérée comme nécessaire lorsque, en l'absence de celle-ci, le même résultat artistique ne pourrait être obtenu.





Arts
plastiques

Musique

Arts
audiovisuels

Littérature

Théâtre

Spectacle

Chorégraphie

Bande
dessinée



Les 8 domaines

Démontrer la **pratique effective** d'une activité artistique, artistique-technique ou artistique de soutien dans un des **huit domaines** déterminés par la loi





Profil

Présentez-vous brièvement, décrivez votre pratique artistique, votre parcours académique ou votre expérience artistique et partagez vos médias sociaux professionnels.

Expliquez brièvement qui vous êtes et résumez votre pratique artistique. (Une description plus détaillée de vos activités vous sera demandée dans la partie "activités")



Modifier votre photo de profil

Nom d'artiste

Pour changer votre nom d'artiste, veuillez le modifier dans la page des données personnelles en haut à droite de votre écran.

Prénom, nom

Brève présentation de vous en tant que travailleurs des arts

18/2500

[Sauvegarder](#) [Annuler](#)



Ajouter une activité principale

Les activités principales sont les activités artistiques, artistiques-techniques et artistiques de soutien pour lesquels vous avez perçu un revenu, les revenus issus de droits d'auteur et droits voisins ainsi que les prix accordés en rémunération d'activités artistiques.

Début de l'activité ^{*Obligatoire}

JJ/MM/AAAA

Fin de l'activité

JJ/MM/AAAA

Liste des activités ^{*Obligatoire}

Selectionnez une activité

La liste suivante présente les fonctions au masculin. Elle vise à créer un contexte neutre sur le plan du genre, sans exclusion ni discrimination. Le langage n'a pas pour but de nier, de marginaliser ou de négliger une quelconque identité de genre. Nous reconnaissons la valeur et la diversité de toutes les identités de genre et encourageons une approche inclusive. L'utilisation des fonctions au masculin doit donc être comprise comme un terme collectif désignant des personnes de toutes les identités de genre. Notre intention est de créer un environnement où chacun se sent bienvenu, respecté et représenté. Si des exclusions involontaires ou des représentations erronées devaient néanmoins se produire, nous aimerions en être informés afin d'ajuster et d'améliorer notre utilisation du langage.

Décrivez l'activité ^{*Obligatoire}

0/1000

Sélectionnez le domaine prédominant pour cette activité. ^{*Obligatoire}

Selectionnez le domaine prédominant

[Sauvegarder](#) [Annuler](#)



Preuve pratique artistique, par quel(s) moyen(s) ?

Par tous documents/infos probants, par ex. :

- Contrats, C4
- photos, affiches, etc.
- liens vers vidéos, audios...
- site internet



ACCUEIL PROFIL **ACTIVITÉS** QUESTIONNAIRE STARTER ATTESTATION



Ajouter une activité principale

Les activités principales sont les activités artistiques, artistiques-techniques et artistiques de soutien pour lesquels vous avez perçu un revenu, les revenus issus de droits d'auteur et droits voisin ainsi que les prix accordés en rémunération d'activités artistiques.

DÉTAILS REVENUS TEMPS CONSACRÉ TRAVAIL INVISIBLE

— ⓘ Total des revenus des 5 dernières années

MONTANT PAR AN EN EURO

2019	2020	2021	2022	2023
-	-	-	-	-

Ajouter des revenus à cette activité.

Ajoutez ici toutes les pièces ou documents qui démontrent que vous avez bien perçu des revenus suite à la pratique de cette activité ainsi que le montant perçu par année.

Année *Obligatoire

Montant *Obligatoire

Revenu: description *Obligatoire

0/1000

Preuve

Oui Non

Document *Obligatoire ⓘ

Glissez et déposez le(s) fichier(s) ici

ou

Sélectionner un fichier

Sauvegarder

Annuler

← Vers détails

Que pouvez-vous faire concrètement en tant qu'employeur pour faciliter la preuve de la pratique artistique ?

- Rédaction des contrats : porter attention particulière à **la description de la fonction**
- Opter pour **contrat 1 bis** ou **contrat au cachet** car l'artisticité est admise d'office avec ce genre de contrat



Preuve pratique artistique, que faut-il prouver ?

- 1) Une **contribution artistique, artistique-technique** ou de **soutien artistique**.
- 2) Une contribution dans laquelle **la nature artistique** de la création ou de la performance **prévaut**.
- 3) Dans les **domaines** des arts: les arts audiovisuels, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre, la chorégraphie, la bande dessinée
- 4) Contribution **nécessaire** à une création ou une exécution artistique
= sans laquelle le même résultat artistique n'aurait pu être obtenu



Cadastre
vivant



Preuve pratique artistique, que faut-il prouver ?

- Seul le caractère artistique de l'activité compte, **indépendamment de l'environnement** dans lequel elle se déroule.
- Le caractère artistique doit primer sur **l'aspect fonctionnel**.
- **La qualité** des prestations, **le degré de savoir-faire** ou de connaissance technique des demandeurs **ne seront jamais jugés**





Pratique professionnelle





Professionalité

Une fois la preuve du caractère ARTISTIQUE de la pratique apportée (1), il faut démontrer que les activités artistiques sont exercées de manière PROFESSIONNELLE (2)

Comment ?

En démontrant que les REVENUS PROFESSIONNELS et l'INVESTISSEMENT EN TEMPS sont suffisants pour assurer une partie de sa propre subsistance.



Pour l'évaluation des demandes, les activités artistiques sont divisées en deux groupes

1

Activités principales

2

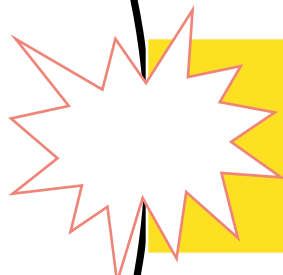
Activités périphériques



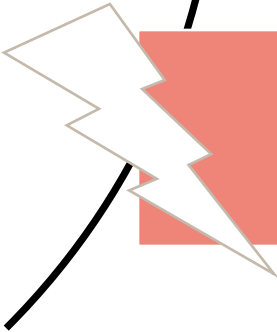
Attention !



La distinction entre **activités principales** et **périphériques** se fait sur base du **type de REVENU** issu de ses activités





Les activités sont donc principales ou périphériques suivant les revenus auxquels elles donnent lieu (exceptions : formations et participation commissions culturelles)



Cela n'a donc rien à voir avec le caractère prédominant ou la fréquence avec laquelle les activités sont exercées



❑ Les **activités principales** sont :

- les activités artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien pour lesquelles un **revenu professionnel** a été perçu par le demandeur. (revenu professionnel au sens fiscal du terme par exemple rev. profes. provenant de spectacles, de droit de monstration, d'enregistrements de films, etc.)
 - les revenus provenant de **droits d'auteur ou de droits voisins** sur du travail artistique fait par le demandeur lui-même
 - les **prix accordés en rémunération** d'activités artistiques
- 
- 



Update : les ***prix accordés en rémunération*** d'activités artistiques

Quid des prix / bourses / subsides ?

- Critère pour pouvoir les considérer comme **activités principales**
=> **contrepartie artistique** attendue du travailleur des arts

- Dans le doute, conseiller d'encoder en activité principale



❑ Les **activités périphériques** :

❑ les indemnités non considérées comme revenu professionnel quelles que soient la forme et la dénomination de ces indemnités.



Ex. : indemnités perçues dans le cadre du volontariat ou de l'IAA

❑ les formations SUIVIES et DISPENSEES dans les domaines des arts

❑ la participation à la Commission du travail des arts ou à des commissions culturelles au niveau des entités fédérées

❑ le travail invisibilisé*

Ex. la préparation et l'élaboration de projets artistiques, les ouvrages conceptuels et les travaux de production, la recherche de financements pour les projets artistiques, la recherche d'oeuvres, l'entretien et le développement de compétences dans les domaines susmentionnés des arts, la participation à des expositions et autres activités de monstration non rémunérées et la promotion de l'oeuvre artistique.





Remarque : travail invisibilisé

Dans l'arrêté royal, le travail invisibilisé est défini comme une activité périphérique MAIS dans la plateforme, pour coller à la réalité, le travail invisibilisé sera toujours lié à une activité principale.

Il reste toutefois bien pris en compte comme activité périphérique.

En pratique:



Le travailleur des arts va :

- Encoder ses **activités principales** et **périphériques**
- Indiquer les **revenus** perçus au cours des 5 dernières années pour chacune (+ preuve), **l'investissement en temps** (indicatif, ne doit pas être prouvé mais réaliste) et le **travail invisibilisé** (doit être prouvé)

La Commission va vérifier le caractère artistique de la pratique et donc d'abord examiner pour chaque **activité principale** :

- Si celle-ci se déroule dans un des domaines limitativement listés par la loi ;
- S'il s'agit bien d'une activité artistique, artistique-technique ou artistique de soutien ;
- Si avec cette activité vous livrez une contribution nécessaire à une création ou une exécution artistique

En pratique:



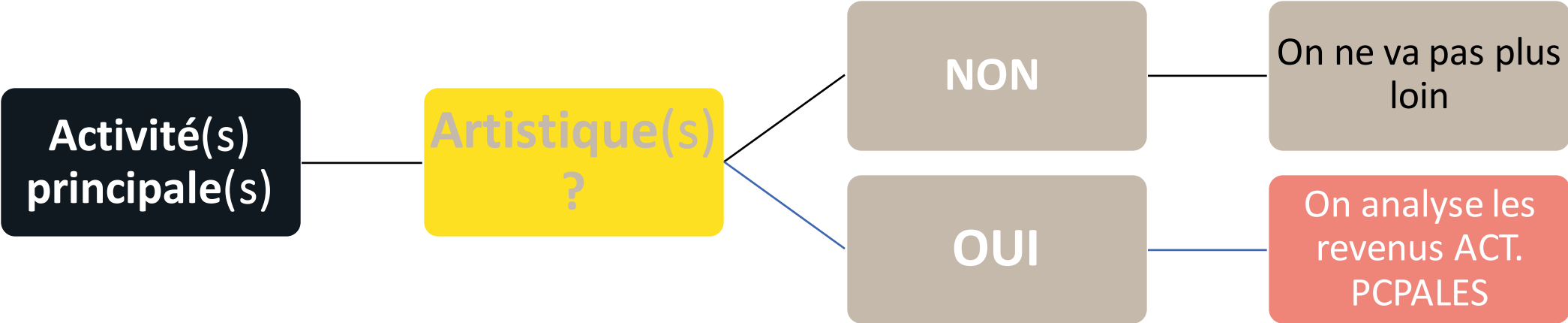
Une fois le **caractère artistique** accepté par **la Commission**, celle-ci va, dans un deuxième temps, **voir si la pratique artistique est exercée de manière professionnelle** ou non par le demandeur de l'attestation.

Comment ? En examinant les revenus issus des activités principales.

L'article 12 § 6 de l'arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts indique dans quels cas on peut ou non considérer qu'il y a une pratique professionnelle (**3 seuils**).



Même chose en image :



Pour l'évaluation de la professionnalité : on analyse donc d'abord les revenus issus des **ACTIVITES PRINCIPALES**

Revenus < 1.000 € bruts (dans les 2 ans précédant la dde) = JAMAIS pratique professionnelle



Revenus compris entre 1.000 € et 65.400 € bruts (dans les 5 ans précédant la dde) = ????



Revenus > 65.400 € bruts (dans les 5 ans précédant la dde) = TOUJOURS pratique professionnelle



Attention, la première présomption prime

QUID lorsque les revenus issus des activités principales sont compris entre 1.000€ et 65.400€ bruts au cours des 5 années précédant la demande ?

Dans ce cas, la demande du travailleur des arts doit rendre plausible que :

- ✓ soit que les revenus issus des activités principales et des activités périphériques forment ensemble une partie de sa propre subsistance
- ✓ soit que les activités principales et les activités périphériques ensemble constituent une partie significative de l'investissement en temps professionnel





Remarque : activités périphériques



- En définitive, on ne s'intéresse aux **activités périphériques** (et aux revenus qu'elles génèrent) qu'au stade de l'évaluation de la professionnalité et SEULEMENT lorsque l'on est dans la fourchette de revenus dans laquelle c'est à la Commission de déterminer s'il y a ou non pratique professionnelle



Etape 1 : vérifier si pratique artistique, si oui

Etape 2 : vérifier si pratique professionnelle, si oui

Etape 3 : voir quelle attestation peut être délivrée

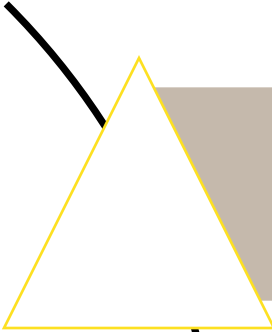


Détermination de l'ATA

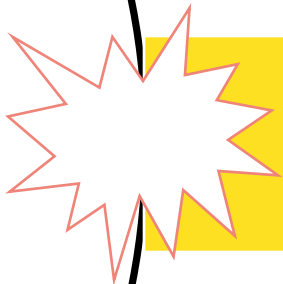
Conditions supplémentaires



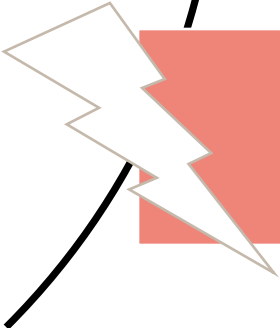
Remarques préliminaires



Le demandeur ne pourra **pas demander une attestation spécifique** lorsqu'il introduira sa demande mais...



La Commission du travail des arts **délivrera toujours l'attestation la plus favorable** en fonction des éléments du dossier



L'**attestation *starter*** est subsidiaire par rapport à l'attestation *plus*

Comment déterminer l'attestation du travail des arts à délivrer ? = éligibilité (art. 12 §§ 6 à 8 de l'AR)

- ❑ Pour pouvoir obtenir une **attestation du travail des arts *ordinaire*** ou ***plus***, il faut pouvoir prouver sa pratique professionnelle artistique.
 - ❑ Pour savoir si on doit délivrer une ***ordinaire*** ou une ***plus***, on doit vérifier si les revenus sont supérieurs ou inférieurs aux seuils de l'attestation plus déterminés à l'art. 12 § 8 de l'AR
- ➔ **il y a donc une condition supplémentaire de revenus pour l'attestation *plus***



Conditions d'obtention de l'attestation *plus* (art. 12 § 8 de l'AR)

On distingue deux situations :

- ❖ Soit le demandeur n'a jamais obtenu d'attestation du travail des arts (1)
- ❖ Soit le demandeur a déjà une attestation (quelle qu'elle soit) (2)

(1) **Si le demandeur n'a jamais eu d'attestation** : pour obtenir une attestation *plus*, le travailleur des arts doit démontrer un revenu (ACT. PCPALES) de minimum :

- o 13.546 euros bruts pendant la période de **5 ans** précédant la demande **OU**;
- o 5.418 euros bruts pendant la période de **2 ans** précédant la demande.

(2) **Si le demandeur a déjà eu une attestation** : pour obtenir une attestation *plus*, le travailleur des arts doit démontrer un revenu (ACT. PCPALES) de minimum :

- o 4.515 euros bruts pendant la période de **5 ans** précédant la demande **OU**;
- o 2.709 euros bruts pendant la période de **3 ans** précédant la demande



Comment déterminer l'attestation du travail des arts à délivrer ? = éligibilité (art. 12 §§ 6 à 8 et art. 17 AR)

- ❑ S'il y a une pratique artistique mais pas professionnelle, la délivrance d'une attestation **ordinaire** ou **plus** est **IMPOSSIBLE**. Dans ce cas :
 - ❑ si le demandeur n'a jamais eu d'attestation (quelle qu'elle soit), on vérifiera s'il répond aux conditions de l'attestation **starter**
 - ❑ si le demandeur a déjà eu une attestation par le passé, il ne peut plus prétendre à l'attestation **starter** = il recevra un REFUS
- ❑ modification de l'arrêté royal du 13 mars 2023 : possible de délivrer une attestation starter si on débute, qu'on ne peut pas avoir une plus et si les conditions sont réunies

➔ Ne peut prétendre à l'attestation du travail des arts **starter**, que le demandeur qui :

- 1) a prouvé sa pratique artistique mais pas sa professionnalité ou qui a prouvé sa pratique artistique professionnelle mais ne peut pas obtenir une **attestation du travail des arts plus**
- 2) n'a jamais obtenu la moindre attestation du travail des arts
- 3) répond aux conditions cumulatives de l'attestation starter



Conditions attestation du travail des arts starter = éligibilité (art. 17 de l'AR)

Conditions *starter* :

- 1) Pouvoir fournir un **diplôme** de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice ou prouver une formation ou expérience artistiques équivalentes
- 2) Pouvoir fournir un **plan de carrière, financier, d'affaires ou commercial** ou la preuve de la participation à une formation ou à un cours en lien avec l'un de ces plans :
 - Preuve de la participation à un programme de formation dans lequel vous êtes coaché pour élaborer un plan de carrière, financier ou d'affaires.
 - Preuve de la participation à un cours de formation dans l'enseignement supérieur dans lequel vous élaborez un plan de carrière, financier ou commercial pour vous-même.
 - Un plan de carrière, un plan financier ou un plan d'affaires élaboré par vous, avec un projet réaliste de développement d'une pratique professionnelle dans les domaines des arts pour les 3 années à venir.
- 3) Pourvoir prouver au moins **5 prestations artistiques (activités principales)** au cours des 3 ans précédant la demande **OU** avoir perçu **au moins 300 € bruts issus d'activité principale** au cours des 3 dernières années





Update : plan de carrière

- Le plan doit viser à développer une pratique professionnelle sur une période de trois ans.
- La Commission attend un document de deux pages A4 environ qui ne doit pas nécessairement être rédigé en texte continu.
- La Commission évalue une démarche proactive qui permet au starter de se prendre en charge.

Questions indicatives

Quelle est votre situation actuelle ?

(il s'agit de votre situation actuelle)

Quels sont vos objectifs ?

(il s'agit de vous dans les 3 ans)

Quels sont vos besoins ?

(il s'agit de vous et de votre développement en tant que travailleur des art professionnel)

Quelles sont les opportunités que vous entrevoyez ?

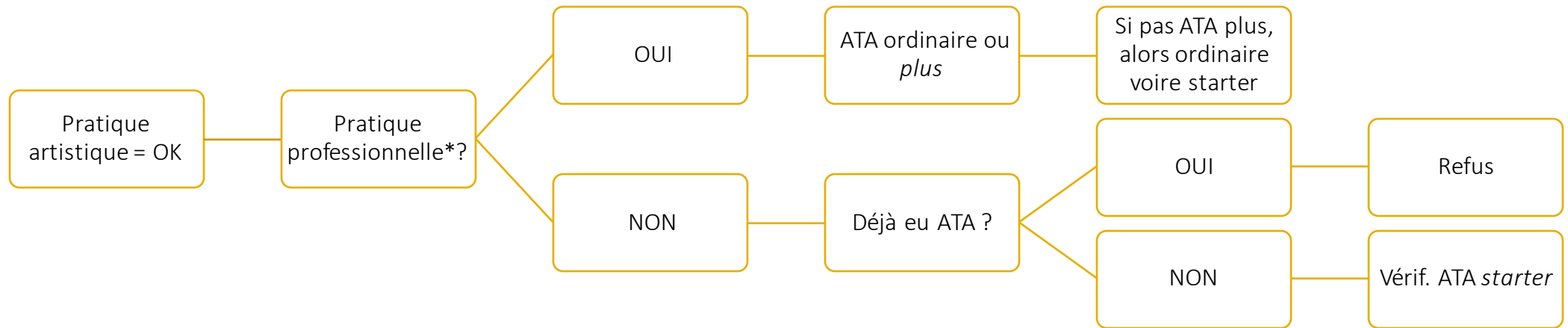
(il s'agit d'étapes concrètes dans le développement de votre activité artistique)

Comment voyez-vous votre situation financière ?

(Il s'agit de savoir comment vous disposerez à terme d'un revenu suffisant pour poursuivre votre carrière)



Résumé cheminement choix ATA





Remarque : prorata

(art. 12 § 3 et 12 § 9 de l'AR)


La réglementation prévoit que lors de l'évaluation des demandes, **si** le demandeur prouve qu'il n'a pas été en mesure de travailler au cours des périodes examinées suite à :

- une **maladie** ou une **maladie professionnelle**,
- un **accident du travail**,
- un **congé d'adoption**, de **maternité** ou **de naissance** (anciennement paternité)

Alors, les montants :

- des seuils de la professionnalité d'une part
- et des seuils de l'attestation *plus* d'autre part

sont réduits en fonction du rapport entre le nombre total de jours où le demandeur n'était pas en mesure d'exercer des activités et l'ensemble de la période prise en compte par la Commission



3ème partie : Les 3 types d'attestations du travail des arts et leurs avantages



	Attestation ORDINAIRE	Attestation PLUS	Attestation STARTER
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Pratique artistique professionnelle et - revenus < aux seuils de l'ATA <i>plus</i> vues précédemment 	<ul style="list-style-type: none"> - Pratique artistique professionnelle et - revenus > aux seuils de l'ATA <i>plus</i> vues précédemment 	<ul style="list-style-type: none"> - Pratique artistique mais non professionnelle (ou profess. mais pas <i>plus</i>) - N'avoir jamais eu d'ATA <ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux conditions cumulatives <i>starter</i> vues précédemment
Validité	5 ans	5 ans	3 ans

	Attestation ORDINAIRE	Attestation PLUS	Attestation STARTER
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Travail sous art. 1bis - Primostarter "travailleur des arts" (+ cond.) - Régime favorable taxation droits d'auteur et droits voisins (+ cond.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Travail sous art. 1bis - Primostarter "travailleur des arts" (+ cond.) - Régime favorable taxation droits d'auteur et droits voisins (+ cond.) - pouvoir prétendre à l'allocation du travail des arts => "statut" (+ cond.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Travail sous art. 1bis - Primostarter "travailleur des arts" (+ cond.) - Régime favorable taxation droits d'auteur et droits voisins (+ cond.) - pouvoir prétendre à l'allocation du travail des arts => "statut" (+ cond.)

Zoom sur l'article *1bis* : régime spécifique pour les ~~artistes~~ travailleurs des arts







❑ Le travail sous **art. 1bis** : définition

❑ article *1bis* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

❑ sorte de fiction juridique qui permet :

❑ au travailleur des arts qui fournit des prestations artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre et contre rémunération mais **sans contrat de travail** de tout de même être assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés (alors qu'il n'est pas sous contrat de travail)

❑ et par conséquent de s'ouvrir des droits en matière de sécurité sociale (chômage, pension, etc.).



Art. 1bis actuel (2024)

Art. 1bis. § 1er. La présente loi est également applicable aux personnes qui disposent ou ont déjà disposé par le passé d'une **attestation du travail des arts** et qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail parce que l'élément d'"autorité", essentiel à l'existence dudit contrat au sens des articles 2, 3 et 120 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est inexistant, exercent, contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'une personne physique ou morale, **des activités telles que visées à l'article 7, § 4, de la loi du 16 décembre 2022** portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts.

Dans ce cas, le donneur d'ordre est assimilé à l'employeur et doit assumer les obligations visées aux articles 21 et suivants, ainsi que l'obligation de fournir une rémunération égale ou supérieure au salaire auquel un employé aurait eu droit pour une même fonction chez le même donneur d'ordre, et en tout cas au moins égale au revenu mensuel minimum moyen garanti tel que déterminé dans la convention collective de travail n° 43.

Art. 1bis actuel (2024) (suite)

Art. 1bis. § 2. Le travailleur des arts ne fera usage de la présente disposition que s'il opte volontairement pour son application dans ses relations professionnelles avec un donneur d'ordre.

§ 3. La présente disposition n'est pas applicable lorsque la personne exerce l'activité à l'occasion d'évènements de son cercle de famille.

§ 4. Le premier paragraphe n'est pas applicable aux personnes qui exercent les activités dans le cadre de la personne morale dont elles sont le mandataire au sens de l'article 3, § 1er, quatrième alinéa et cinquième alinéa, de l'arrêté royal no 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.



§ 5. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du Travail, les conditions dans lesquelles le § 1er n'est pas applicable aux personnes qui exercent des activités telles que visées à l'article 7, § 4, de la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, à l'exclusion des activités artistiques-techniques et artistiques de soutien, pour lesquelles elles ne bénéficient que d'indemnités de défraiement prévues dans le même arrêté."



Le travail sous art. 1bis : conditions



(version 2024)

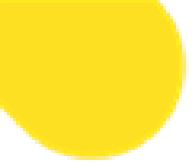
S'applique aux **personnes** :

- qui disposent ou ont déjà disposé par le passé d'une **attestation du travail des arts**
 - et qui, **ne pouvant être liées par un contrat de travail**, (parce qu'il manque l'élément d'autorité, essentiel à l'existence au contrat de travail) :
 - exercent une des activités telles que visées à l'article 7, § 4, de la loi du 16.12.2022 (act. artistiques, artistiques-techniques et artistiques de soutien)
 - pour le compte d'une personne physique ou morale (donneur d'ordre)
 - contre paiement d'une rémunération
 - choix du travailleur des arts
- 
- 



Les avantages du travail sous **art. 1bis**

- Rattachement à la sécurité sociale des travailleurs salariés => ouverture de **droits sociaux** : pension, chômage, etc.
 - pas de lien de subordination** => liberté artistique
 - cotisations sociales** légèrement inférieures
 - travail sous art. 1bis = **artistique** par essence (preuve artisticité)
 - alternative pour** les travailleurs des arts qui ne veulent pas (encore) franchir le pas vers **le statut de travailleur indépendant**
- 
- 





❑ Obligations du donneur d'ordre "employeur" art. 1bis

Donneur d'ordre est assimilé à l'employeur et doit donc être identifié comme tel à l'ONSS*

- ❑ Obligation de fournir une rémunération égale ou supérieure au salaire auquel un employé aurait eu droit pour une même fonction chez le même donneur d'ordre, et en tout cas au moins égale au revenu mensuel minimum moyen garanti

 - ❑ Donneur d'ordre se charge :
 - déclarations DIMONA, DMFA
 - Paiement des cotisations
 - établissement comptes individuels
 - assurance accident du travail

 - ❑ Pas de contrat de travail donc législation du travail pas d'application

 - ❑ *Intervention éventuelle d'un bureau social pour artiste, qui devient employeur
- 
- 

Quelques mots sur l'allocation du travail des arts



L'ancien "**statut d'artiste**" est devenu **l'allocation du travail des arts**



Statut
d'artiste ?

- Règles spécifiques applicables aux travailleurs des arts en matière de **chômage**
=> Allocation du travail des arts
- Compétence =



Demander l'allocation du travail des arts



- Être en possession d'une **attestation du travail des arts *starter* ou *plus*** en cours de validité
- Justifier de **156 jours** de travail salarié effectif au cours des 24 mois précédant la demande
- Demande au moyen du formulaire **C181**
- Si conditions remplies, octroi pour une période renouvelable de **36 mois** (= période d'application)





Mesures transitoires

Pour qui ?	Quoi ?	Concrètement :
<p>Les personnes qui étaient en possession d'un VISA ARTISTE initialement valable au-delà du 31 décembre 2023</p>	<p>Conversion <u>automatique</u> du visa en attestation du travail des arts ordinaire, dont la durée de validité correspond à celle de leur visa artiste avec un minimum de 2 ans de validité</p>	<p>Il n'y a rien à faire, l'attestation du travail des arts ordinaire apparaît dans le dossier des personnes concernées sur la nouvelle plateforme Working in the Arts (pro)</p>
<p>Les personnes auxquelles s'appliquaient les dispositions du chapitre XII de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage au 31 décembre 2023</p>	<p>Conversion automatique en attestation du travail des arts « plus » pour une durée de 5 ans</p>	<p>Il n'y a rien à faire, l'attestation du travail des arts « plus » apparaîtra dans le dossier des personnes concernées sur la nouvelle plateforme Working in the Arts (pro)</p>



4^{ème} partie : le RPI remplacé par l'indemnité des arts en amateurs

IAA : définition



Quoi ?	Régime des petites indemnités (RPI)
Base légale	article 17 <i>sexies</i> de l'AR 28 novembre 1969
Pour qui ?	Artiste qui fournit des prestations artistiques et/ou produit des œuvres de nature artistique = création et/ou interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel, des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.



Quoi ?	Indemnité des arts en amateur (IAA)
Base légale	article 17 <i>sexies</i> de l'AR 28 novembre 1969
Pour qui ?	Artiste "exécutant" qui fournit une contribution artistique nécessaire à la création ou à l'exécution d'une création artistique dans les domaines des arts audiovisuels, des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre, de la chorégraphie et de la bande dessinée. <u>Attention</u> : les activités artistiques-techniques et artistiques de soutien ne sont pas visées



IAA : conditions



Quoi ?	Régime des petites indemnités (RPI)
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • prestations artistiques/produire œuvres artistiques • max. 2.953,37€ par année civile et 147,67€ (2023) par jour/par donneur d'ordre • max. 30 jours par année civile et • max. 7 jours consécutifs chez le même donneur d'ordre • ne pas être lié par un contrat de travail avec le même donneur d'ordre (sauf si vos activités sont de nature différente) • ne pas être bénévole chez même DO
Formalités	<p>être en possession d'une carte artiste papier en cours de validité délivrée par la Commission artistes</p> <p>l'artiste encode ses prestations dans "artist@work"</p>



Quoi ?	Indemnité des arts en amateur (IAA)
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • effectuer prestation artistique • indemnité max 77,22 €/jour et par DO pour ces prestations (+ max. 22,06 € frais de déplacement par jr et par DO) (montants 2024) • max. 30 jrs par an et max. 7 jrs consécutifs pour le même DO • ne pas être simultanément lié avec le même DO par un contrat (travail, d'entreprise, statutaire, 1bis) pour activité similaire • pas de cumul possible (par année civile) avec activités exercées dans cadre de la formation socioculturelle
Formalités	<ul style="list-style-type: none"> - aucun document préalable - CTA n'intervient pas* - artiste et donneur d'ordre doivent s'enregistrer - enregistrer les prestations à l'ONSS

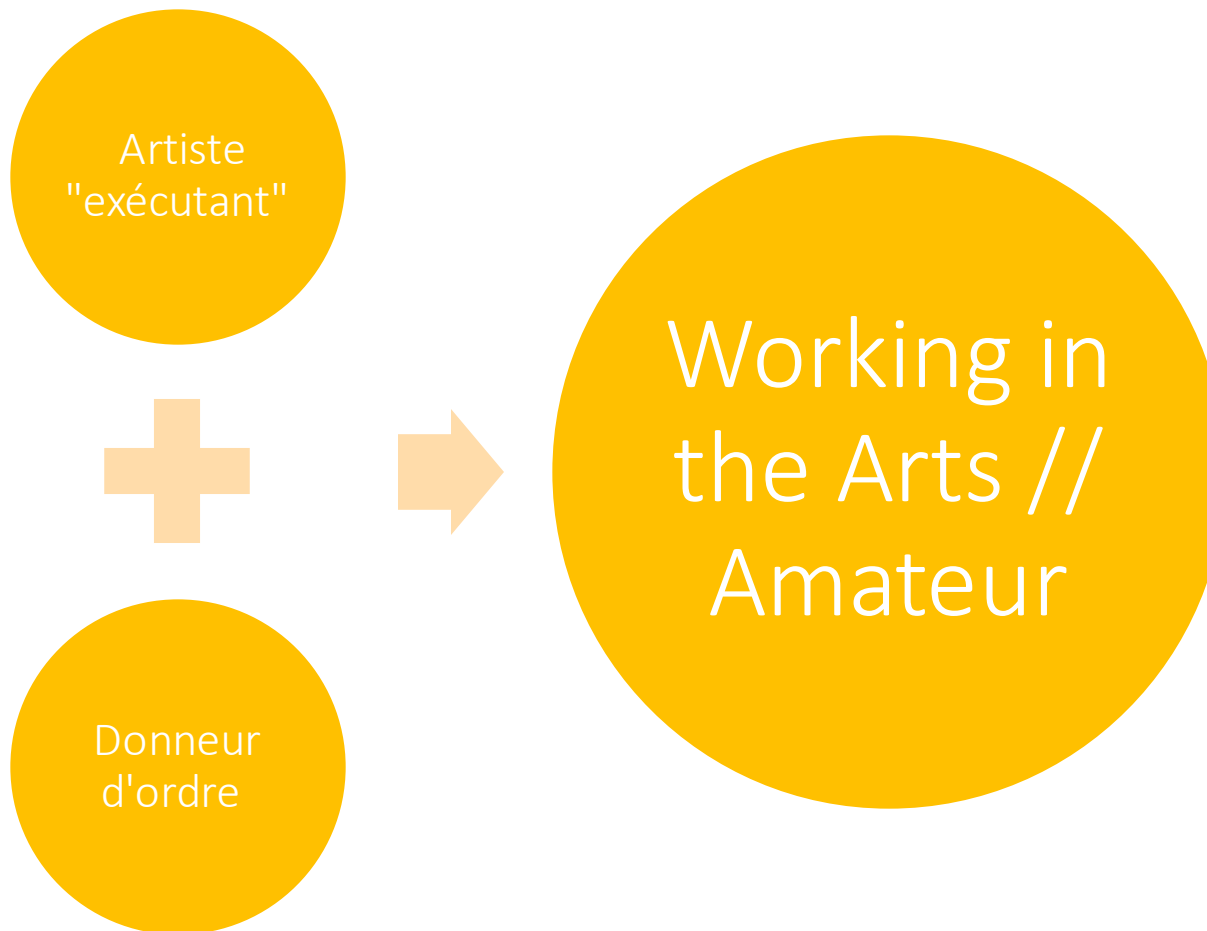


IAA : divers

	RPI	IAA
Obligations artiste	<ul style="list-style-type: none"> - avoir carte artiste valable - encoder les prestations sur artist@work 	<ul style="list-style-type: none"> - s'enregistrer sur le "service en ligne" accessible depuis le site Working in the Arts Indemnité des arts en amateur – Accueil Working in the arts
Obligations donneur d'ordre	néant	<ul style="list-style-type: none"> - s'enregistrer comme donneur d'ordre sur le même service en ligne - enregistrer les prestations (avant le début de la prestation et au plus tôt 1 mois avant) sur le service en ligne - rapport annuel (si + de 100 IAA) - cotisation de solidarité 5% (si > 551,56€ IAA/année civile) (montant 2024)
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> -pas de déclaration à la sécurité sociale -aucune cotisation due sur les indemnités reçues par l'artistes qui perçoit un revenu net -pas de Dimona à entrer 	<ul style="list-style-type: none"> - simple enregistrement - pas de cotisation due sur les indemnités perçues par l'exécutant qui perçoit un revenu net (mais cotisation de solidarité due par le DO au-dessus d'un certain seuil) - pas de Dimona à entrer ni de Dmfa
Intervention Commission	Commission artistes délivre carte artiste	Commission du travail des arts : <ul style="list-style-type: none"> - n'intervient pas concernant l'enregistrement des artistes, des donneurs d'ordre ou des prestations mais : - elle peut intervenir en qualité d'organe de recours (annulation ou suspension d'un enregistrement) - réception rapports annuels (voic ci-dessus)



IAA : en pratique





WORKING
IN THE ARTS

Travail **des arts**

À partir de 2024, la réforme du statut social des travailleurs des arts est d'application en Belgique !

L'attestation du travail des arts (ATA) vous donne accès à de nombreux avantages sociaux spécifiquement conçus pour les travailleurs des arts.

Cette attestation est délivrée par la Commission du travail des arts. En parallèle, les possibilités de recours à l'indemnité des arts en amateurs ont été adaptées. Vous trouverez toutes les informations à ce sujet sur les pages de ce site web.



Vous êtes **artiste** ou **donneur d'ordre** et vous souhaitez bénéficier de l'indemnité des arts en amateurs.

Vers l'indemnité des arts en amateurs

Exemples :

- En tant que musicien, vous donnez un concert, pour une indemnité limitée.
- En tant que donneur d'ordre, vous demandez à un musicien de se produire, moyennant une indemnité



Vous êtes un **travailleur des arts** et vous souhaitez demander une attestation du travail des arts ?

Vers le site pour travailleurs des arts

Exemples :

- Vous êtes artiste plasticien et vous avez besoin d'une attestation du travail des arts pour pouvoir travailler sous article 1bis.
- Vous êtes temporairement sans occupation et vous souhaitez



Vous souhaitez d'abord consulter un **bref aperçu** des nouvelles fonctionnalités.

Vers la page d'orientation

- Découvrez les nouveautés dans le secteur des arts et les implications pour vous.
- Trouvez une liste d'organismes à consulter si vous cherchez plus d'informations.



<https://www.workinginthearts.be>



clementine.giraudeau@minsoc.fed.be



marc.brion@minsoc.fed.be



<https://www.instagram.com/workinginthearts.be>





Merci pour votre attention !



Avez-vous des questions ?

